



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Robert-Espagne (55)**

n°MRAe 2021AGE14

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Robert-Espagne (55) pour l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 02 février 2021. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meuse.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Robert-Espagne est située dans le département de la Meuse (55) entre Saint-Dizier et Bar-le-duc. Elle compte 823 habitants (INSEE 2017) et appartient à la Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud. Robert-Espagne est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Barrois.

L'évaluation environnementale de l'élaboration du PLU avait été demandée par décision de l'Autorité environnementale n°2019DKGE223 du 30 août 2019² faisant suite à une saisine au titre d'une demande d'examen au cas par cas.

Le projet initial de demande d'examen au cas par cas prévoyait une augmentation d'environ 3 % de la population pour atteindre 848 habitants en 2030 (soit 25 habitants supplémentaires). Pour accueillir cette population et faire face au phénomène de desserrement des ménages la commune estimait, dans son premier dossier, que la réalisation de 40 logements était nécessaire. Elle se décomposait comme suit : 5 par la remise sur le marché des logements vacants, 14 en enveloppe urbaine (zones U) et environ 21 en « extension de l'urbanisation » sur 1,68 ha.

La décision de soumission à évaluation environnementale du 30 août 2019 était notamment motivée par :

- des prévisions de croissance démographique trop élevées par rapport à la réalité démographique des années passées ;
- l'insuffisance des justifications concernant l'inscription d'une zone Uxn à usages économiques au regard des pollutions potentielles présentes sur le site (ancienne base militaire), des difficultés d'accès à la zone, des nuisances potentiellement générées, des incidences sur l'écoulement des eaux pluviales et sur l'environnement en général ;
- l'absence de justification sur la compatibilité d'un zonage urbain (U) en périmètre de protection de captage (éloignée et rapprochée).

La décision était destinée à souligner les points particuliers que le projet devait s'attacher à faire évoluer. C'est pourquoi le présent avis examine tout particulièrement leur prise en compte dans le rapport d'évaluation environnementale du projet.

Compte tenu des observations émises dans la décision du 30 août 2019 et de l'examen du présent dossier, les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la ressource en eau.

Des enjeux secondaires ont également été identifiés :

- la préservation des milieux naturels ;
- la prise en compte du risque inondation.

Dans le présent dossier, la commune n'a pas revu à la baisse ses prévisions démographiques. Elles restent fondées sur la prévision de croissance globale du SCoT (+3 %) alors que l'évolution constatée pour la commune est plutôt une stabilité démographique, voire une légère décroissance, depuis les années 1980. Mais, dans un souci d'économie du foncier, elle a ajusté son besoin total de logements en le faisant passer de 40 à 25 logements, dont seulement 7 en extension urbaine sur 0,66 ha (zones 1AU). Une réserve foncière (zone 2AU) de 0,18 ha est également prévue pour 2 parcelles *a priori*. Hors reprise de la vacance qui est maintenue pour 5 logements, la production de logements nouveaux envisagée n'est donc à présent plus que de 20 logements (au lieu de 35), dont 9 (7+2) avec consommation d'espaces de 0,84 ha (0,66+0,18) au lieu des 21 logements pour 1,68 ha du projet initial. La densité moyenne des zones en extension urbaine pour l'habitat est de 11 logements/ha (7/0,66 ou 9/0,84 en intégrant la zone 2AU).

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-decisions-prises-de-la-mrae-grand-est-a503.html>

Si l'Ae salue les efforts faits en matière de réduction de la consommation d'espace, elle regrette que ce nouveau besoin en logements ne soit toujours pas justifié au regard de l'absence de croissance démographique constatée depuis une quarantaine d'années. Le projet de PLU ne respecte pas non plus la densité de logements par hectare en extension de l'urbanisation prévue par le SCoT du Pays Barrois (soit 15 logements/ha). Si le PLU ne justifie pas la consommation d'espaces finalement retenue pour l'habitat par rapport à la règle n°16 du SRADDET visant la sobriété foncière³, sa consommation d'espace reste toutefois mesurée.

Afin de tenir compte des sensibilités environnementales du territoire et de la décision d'examen au cas par cas, le projet ne prévoit en revanche plus d'extension de la zone d'équipement et des sites d'activités économiques existants (la zone des trois fontaines et celle au niveau du pont de la Saulx) et gèle l'implantation de nouvelles constructions au sein des espaces encore disponibles de la zone existante en l'absence de raccordements aux réseaux. L'Ae souligne positivement ce choix.

Le règlement du PLU respecte les prescriptions de l'arrêté de protection du captage. Toutefois, il n'est pas justifié de la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation une zone au sein de ces périmètres de protection. Aucune analyse de localisation alternative de la zone à urbaniser (AU), ni du choix final retenu ne sont présentés.

Enfin, l'Ae souligne positivement la volonté de la commune de préserver les milieux naturels remarquables et ordinaires, plus particulièrement les mesures prises pour maintenir la ceinture verte autour du village, préserver la ripisylve de la Saulx et certaines haies en milieu agricole. L'Ae regrette, toutefois, que le dossier ne justifie pas les motifs ayant conduit à préserver certaines haies et non toutes.

Le projet prend en compte les risques présents sur le territoire et intègre les prescriptions du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Saulx.

Le territoire est très dépendant des transports automobiles, il est donc étonnant que le projet de PLU ne mène pas de réflexion sur le développement d'alternatives au transport routier, par exemple, en développant des chemins piétonniers ou cyclables.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de Robert-Espagne de :

- ***ajuster à la baisse la croissance démographique projetée au regard de celle constatée ces dernières années et adapter le besoin en logements en conséquence pour, si possible, réduire encore la consommation d'espaces naturels qui en découle ;***
- ***respecter la densité du SCoT pour les zones en extension urbaine si elles devaient être maintenues ;***
- ***ne pas ouvrir à l'urbanisation des espaces inclus, a minima, dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de la commune ;***
- ***explicitier les raisons ayant conduit à ne protéger qu'une partie des haies du territoire.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

3 La règle 16 du SRADDET vise une diminution de près de 50 %, à horizon 2030, de la consommation d'espaces selon une période de référence de 10 ans choisie et justifiée par la collectivité.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET⁴ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁵ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁶, SRCAE⁷, SRCE⁸, SRIT⁹, SRI¹⁰, PRPGD¹¹).

Les autres documents de planification : SCoT¹² (PLU(i)¹³ ou CC¹⁴ à défaut de SCoT), PDU¹⁵, PCAET¹⁶, charte de PNR¹⁷, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2020 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

5 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

6 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

7 Schéma régional climat air énergie.

8 Schéma régional de cohérence écologique.

9 Schéma régional des infrastructures et des transports.

10 Schéma régional de l'intermodalité.

11 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

12 Schéma de cohérence territoriale.

13 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

14 Carte communale.

15 Plan de déplacements urbains.

16 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

17 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Robert-Espagne est située dans le département de la Meuse (55) entre Saint-Dizier et Bar-le-duc et compte 823 habitants (INSEE 2017). Elle appartient à la Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Barrois approuvé le 19 décembre 2014. L'intercommunalité a engagé l'élaboration d'un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) le 06 décembre 2018.

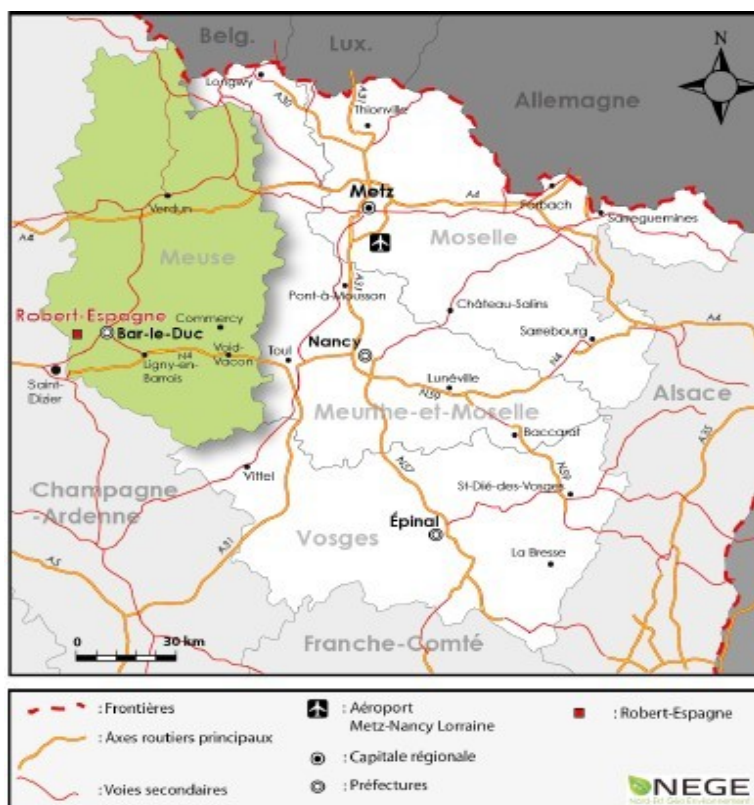
Le territoire est principalement forestier (60 %), dans une moindre mesure agricole (24 %) et traversé en partie par la Saulx¹⁸. Le village est ceinturé de jardins, parcs et vergers. La commune est située sur le plateau Barrois comprenant le plateau du Perthois et la Vallée de la Saulx. Cette dernière sillonne le plateau et est classée comme paysage remarquable.

Deux zones d'activités sont éloignées du village : une au niveau du pont de la Saulx sur les anciennes forges à l'est et la Zone d'activités des trois fontaines au sud du ban communal. Les déplacements sont majoritairement automobiles.

La commune est concernée par un risque d'inondation par débordement de la Saulx, des risques d'effondrement liés à des cavités naturelles éloignées de l'urbanisation et un risque de retrait-gonflement des argiles (aléa moyen).

Un captage d'eau potable est situé à proximité des habitations. Ces dernières sont concernées par un périmètre de protection rapprochée et éloignée du captage.

Figure 1: source : extrait dossier



18 Cours d'eau affluent de la Marne. Cette rivière est classée en deuxième catégorie piscicole selon l'article L.436-5 du code de l'environnement.

Sont recensés sur la commune :

- 2 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁹ de type 1 : « Stations botaniques en forêt des trois fontaines » et « Forêt domaniale de Jean d'Heurs et gîtes à chiroptères de Lisle en Rigault » ;
- 1 ZNIEFF de type 2 : « Forêt domaniale des trois fontaines, de Jean d'Heurs, de la Haie Renault et autres bois de Monrupt à Chancenay » ;
- 2 espaces naturels sensibles : « Forêt de Jean d'Heurs » et « Espace naturel sensible de la Saulx » ;
- 1 zone humide remarquable identifiée par le SDAGE Seine Normandie : la Saulx et ses berges ;
- un paysage remarquable à l'est du ban communal : Vallée de la Saulx ;
- un site Natura 2000²⁰ en limite du ban communal à l'ouest : la ZSC « Forêt des trois fontaines ».

1.2. Le projet de territoire :

Le projet de la commune est de produire environ 25 logements dont :

- 5 par la remise sur le marché de logements vacants ;
- 14 en comblement de dents creuses ;
- environ²¹ 6 ou 7 logements en extension de l'urbanisation en deux endroits (2 zones 1AU) sur 0,66 ha ; l'Ae retiendra dans son analyse le chiffre de 7.

Une réserve foncière (1zone 2AU) de 0,18 ha est également prévue sans précision sur le nombre de logements à réaliser. Selon l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) environ 2 logements semblent prévus.

Ce choix final n'est pas corrélé à la volonté initiale, conservée, de la commune d'accueillir 25 habitants supplémentaires et de tenir compte du phénomène de desserrement des ménages.

Le projet ne prévoit pas d'extension des sites d'activités économiques et de la zone d'équipement existants mais la commune souhaite maintenir les services de proximité présents.

Enfin, la collectivité souhaite préserver les milieux naturels, la ceinture verte autour du village, les terres agricoles ainsi que le paysage.

19 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

20 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

21 Selon les documents du dossier, on voit 6 ou 7 logements.

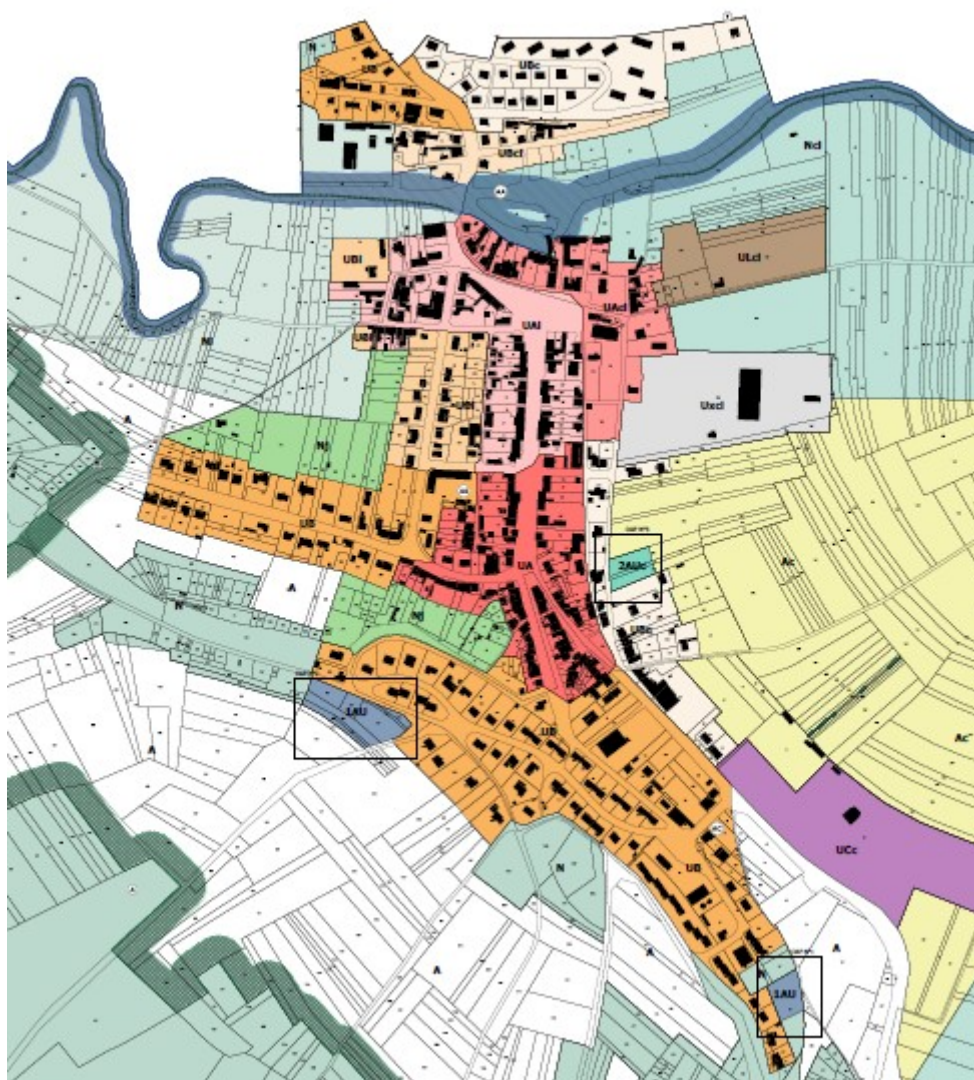


Figure 2: extrait du règlement graphique

1.3. Les enjeux :

L'évaluation environnementale a été demandée par décision de l'Autorité environnementale n°2019DKGE223 du 30 août 2019²² faisant suite à une saisine au titre d'une demande d'examen au cas par cas. Cette décision était notamment motivée par :

- des prévisions de croissance démographique trop élevées par rapport à la réalité démographique des années passées ;
- une insuffisance des justifications concernant l'inscription d'une zone Uxn à usages économiques au regard des pollutions potentielles présentes sur le site (ancienne base militaire), des difficultés d'accès à la zone, des nuisances potentiellement générées, des incidences sur l'écoulement des eaux pluviales et sur l'environnement ;
- l'absence de justification sur la compatibilité d'un zonage urbain (U) en périmètre de protection de captage (éloigné et rapproché).

La décision était destinée à souligner les points particuliers que le projet devait s'attacher à faire évoluer.

²² <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-decisions-prises-de-la-mrae-grand-est-a503.html>

C'est pourquoi le présent avis examine tout particulièrement leur prise en compte dans le rapport d'évaluation environnementale du projet.

Compte tenu des observations émises dans la décision du 30 août 2019 et de l'examen du présent dossier, les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la ressource en eau.

Des enjeux secondaires sont également relevés :

- la préservation des milieux naturels ;
- la prise en compte du risque d'inondation.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

La compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

La commune est considérée comme un pôle local du SCoT du Pays Barrois parmi les 7 pôles locaux de l'armature urbaine du SCoT. Leur rôle est de conforter l'offre de service sur le territoire, de permettre les conditions d'une attractivité résidentielle par une requalification des logements anciens et un développement maîtrisé des extensions urbaines. Pour y parvenir, le SCoT prévoit une croissance démographique moyenne de 3 % sur la période 2009-2030, une production de 220 logements neufs et de 27 logements en renouvellement urbain (traitement de la vacance, mutation du bâti ...). Les logements neufs doivent être produits à 40 % en densification du tissu urbain et les extensions à l'urbanisation sont limitées à 8,8 ha pour une densité de 15 logements à l'hectare. Ces objectifs sont à répartir au sein des 7 pôles locaux.

La zone d'activités économiques des trois fontaines est fléchée dans le SCoT comme une zone à étendre sur un maximum de 2 ha.

Le projet de PLU respecte les dispositions du SCoT à l'exception de la densité moyenne de logements à l'hectare prévue en extension. En effet, le projet prévoit, *in fine*, 7 logements sur 0,66 ha soit une densité d'environ 11 logements à l'hectare au lieu des 15 affichés par le SCoT.

L'Ae recommande de respecter la densité de 15 logements à l'hectare sur les zones ouvertes à l'urbanisation (1AU) comme prévu par le SCoT du Pays Barrois.

Le dossier justifie de manière appropriée sa compatibilité avec d'autres documents tels que le Plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) et le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie ainsi que le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Saulx. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

2.2. La prise en compte du SRADDET approuvé

Le dossier traite de sa compatibilité avec les règles du SRADDET Grand Est. Concernant la règle n°16 sur la sobriété foncière, le dossier indique que les extensions sont mesurées et que le PLU favorise la densification. L'analyse de la consommation d'espaces démontre que la commune a consommé 0,68 ha entre 1999 et 2011 puis 0,33 ha entre 2009 et 2018 et souhaite consommer 0,84 entre 2018 et 2030 (0,66 en 2 zones 1AU et 0,18 en 1 zone 2AU). Bien que cette consommation d'espaces projetée soit supérieure à celle des dix dernières années, l'Ae estime qu'elle reste mesurée.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espaces et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

La définition des besoins en logements et leur production

La commune entend accueillir 25 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 soit une augmentation de 3 % par rapport à l'année 2011. Pour accueillir cette population, la commune calculait dans son dossier initial un besoin de 15 logements supplémentaires. Afin de faire face au desserrement des ménages, la création de 25 logements en tenant compte d'une moyenne de 2,4 personnes par ménage était également nécessaire. Soit un total initial d'environ 40 logements. **Toutefois, au vu de la dynamique démographique des dernières années et afin de limiter la consommation d'espaces la commune réduit son besoin à 25 logements à produire en 2030 mais ne justifie pas le nombre final de logements retenu.**

Les données retenues dans le rapport de présentation sont anciennes (2011) et mériteraient d'être actualisées (données INSEE 2017).

L'Ae estime que le dossier doit justifier la réduction de logements opérés en la corrélant avec la dynamique démographique communale constatée (l'évolution pour la commune est plutôt une stabilité démographique, voire une légère décroissance depuis les années 1980) et en lien avec le phénomène de desserrement des ménages.

De plus, il convient de déduire du besoin de production de logements les constructions déjà réalisées entre 2011²³ et aujourd'hui, afin de ne pas tendre vers une surproduction de logements neufs induisant davantage de consommation d'espaces naturels et agricoles.

Enfin, le besoin final en logement retenu n'est pas le même selon les différentes pièces du dossier (rapport de présentation, PADD et OAP), il convient de mettre en cohérence les différentes pièces du dossier.

La remise sur le marché de logements vacants et les possibilités de mutation du bâti

Le dossier évoque l'impossibilité de transformer les constructions existantes en logement du fait d'un manque de logements anciens sur la commune.

Pour rappel le taux moyen de vacance des logements dans le département de la Meuse est d'environ 11,7 % selon l'INSEE, celui sur la commune de Robert-Espagne est d'environ 7 %. La vacance du logement ne présente donc pas un enjeu majeur sur la commune. Toutefois, la commune souhaite remettre sur le marché 5 logements vacants sur les 28 existants afin de tendre vers une vacance moyenne avoisinant les 6 %. L'Ae souligne positivement cette volonté.

Les zones urbaines UA, UB...

Les capacités de comblement des dents creuses ont été cartographiées. Le dossier retient 12 dents creuses mobilisables pour la création d'environ 14 logements. Il est dommage que le dossier ne précise pas les critères de mobilisation des dents creuses recensées.

Les zones d'extension urbaine AU

La commune projetait un besoin de 21 logements en extension de l'urbanisation sur 1,68 ha mais ne retient finalement que 7 logements sur 0,66 ha (1AU) et une réserve foncière (2AU) de 0,18 ha sans justifications particulières. Toutefois, les pièces du dossier n'ont pas été mises en cohérence. Le PADD annonce toujours 40 logements sur 1,68 ha contrairement aux autres pièces du dossier (rapport de présentation et orientations d'aménagement et de programmation (OAP)).

23 Selon les données INSEE, 20 logements ont été construits entre 2011 et 2017.

L'Ae recommande de :

- **ajuster à la baisse la croissance démographique projetée au regard de celle constatée ces dernières années et adapter le besoin en logements en conséquence pour, si possible, réduire encore la consommation d'espaces naturels qui en découle ;**
- **mettre en cohérence les différentes pièces du dossier (rapport de présentation , OAP, PADD).**

3.1.2. Les zones d'activités

La commune recense 3 zones accueillant des activités :

- une zone Uxn au niveau du pont de la Saulx regroupant deux entreprises de réparation automobiles ;
- une zone Uxn pour la Zone d'activités économiques des trois fontaines accueillant une entreprise de rénovation de bâtiments et une autre de récupération/valorisation d'aluminium, une casse automobile, une vente de tôles et un garage de motos ;
- une zone Uxci à proximité du village accueillant une entreprise.

Les zones Uxn n'admettent pas de nouvelles constructions en l'absence de réseaux. Seuls y sont autorisés les équipements et aménagements publics.

L'extension de la Zone d'activités des trois fontaines avait été envisagée mais n'étant pas desservie par les réseaux et au vu des enjeux environnementaux bordant le site (ZNIEFF de type 1), la commune n'a finalement pas prévu d'extension à l'urbanisation. Aucune construction n'est admise dans la zone existante à l'exception des équipements et aménagement publics. L'Ae souligne positivement ce point.

3.1.3. Les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs...)

La commune bénéficie d'une zone d'équipement (UL). Elle souhaite maintenir les infrastructures mais n'envisage pas d'extension de la zone existante. L'Ae n'a pas de remarques particulières sur ce point.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

La commune entend préserver les milieux naturels ainsi que les continuités écologiques du territoire.

La Zone spéciale de conservation (ZSC) « Forêt des trois fontaines » est en limite du ban communal. Le dossier précise les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site. La forêt des trois fontaines à Robert-Espagne peut présenter des connexions avec le site Natura 2000. C'est pourquoi la commune prévoit de classer en zone naturelle (N) l'ensemble des boisements de la commune. La constructibilité y est strictement limitée.

L'ensemble des milieux naturels remarquables est classé en zone naturelle (N) du PLU (ZNIEFFs, espaces naturels sensibles, zone humide remarquable de la Saulx). De plus, la ripisylve de la Saulx est protégée par un recul de 20 m de part et d'autre du cours d'eau et d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Les milieux forestiers sont également classés en zone naturelle (N) avec un recul inconstructible de 30 m depuis la lisière forestière. Les jardins et vergers sont classés en « zone naturelle de jardin » (Nj) où la constructibilité est limitée. Certaines haies sont également protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme mais pas toutes et ce sans justifications particulières.

L'Ae souligne positivement la volonté de la commune à protéger l'ensemble des milieux

naturels de son territoire.

L'Ae recommande d'expliciter les raisons ayant conduit à ne protéger qu'une partie des haies du territoire.

3.2.2. Les zones agricoles

La commune entend maintenir les terres agricoles pour leur potentiel agronomique. Elles sont classées en zone agricole (A) du PLU. La constructibilité est strictement encadrée.

Le dossier recense les exploitations agricoles. Certaines sont situées à proximité d'habitations. Le règlement prévoit un recul des constructions de 10 m par rapport aux limites séparatives en complément du respect des distances imposées par le règlement sanitaire départemental.

L'Ae n'a pas de remarques particulières sur ce point.

3.3. Les risques et nuisances

3.3.1. Les risques naturels

Le règlement graphique classe les zones concernées par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) avec un indice « i » pour indiquer la présence du risque (UAI, UBi ...). Le règlement écrit reprend les dispositions du PPRI. Aucune zone d'extension à l'urbanisation n'est située en zone inondable.

La commune est concernée par un risque moyen de retrait/gonflement des argiles. Certaines zones d'extension sont localisées dans une zone à risque. Le dossier indique qu'un guide de recommandation sera annexé au PLU. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'Ae recommande d'annexer au PLU le guide de recommandations pour la prise en compte du risque de retrait/gonflement des argiles.

3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Les activités génératrices de nuisances sont localisées en dehors du tissu urbain dans les zones d'activités du pont de la Saulx et des trois fontaines. La commune ne recense pas de risque anthropique particulier. L'Ae n'a pas de remarques particulières sur ce point.

3.4. L'eau et l'assainissement

Un point de captage pour alimenter la commune de Robert-Espagne est situé sur le ban communal. Des périmètres de protection immédiat, rapprochée et éloignée, ont été établis par arrêté préfectoral du 28 septembre 1992. De nombreuses zones bâties sont incluses dans le périmètre de protection rapprochée ou éloignée du captage. Le règlement écrit reprend les prescriptions de l'arrêté de protection et le règlement graphique indique la présence des périmètres par un indice « c » dans les zones concernées (UBci, UCc ...). Des zones d'extension à l'urbanisation sont localisées en périmètre de protection de captage (éloignée et rapprochée) sans justifications.

L'Ae recommande de ne pas ouvrir à l'urbanisation des espaces inclus, a minima, dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de la commune.

La station d'épuration de Mogneville permet la prise en compte des effluents des futurs habitants de Robert-Espagne à l'horizon 2030. Un plan d'actions pour la mise en conformité de la station d'épuration a été engagé.

Le projet de PLU ne comporte pas le zonage d'assainissement de la commune pourtant rendu obligatoire par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les secteurs où l'assainissement autonome est envisagé doivent être identifiés et limités.

L'Ae recommande d'annexer au PLU le zonage d'assainissement.

L'infiltration à la parcelle est la règle générale concernant la gestion des eaux pluviales sous réserve de dispositifs de traitement adaptés. L'Ae n'a pas de remarques particulières sur ce point.

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Les mobilités et les transports

Les transports routiers constituent le mode de déplacement majoritaire sur la commune. Cette dernière n'est pas desservie par les transports en commun à l'exception d'un transport à la demande largement plébiscité.

L'Ae encourage la commune à mener une réflexion sur les modes de déplacement cyclables et piétonniers notamment pour les déplacements intracommunaux.

La qualité de l'air

Le dossier ne présente pas de bilan de la qualité de l'air du territoire et ne porte pas de réflexion concernant les incidences de l'élaboration du plan local d'urbanisme sur l'air ou le réchauffement climatique.

L'Ae recommande de présenter des bilans en matière de pollution de l'air et de proposer des mesures pour lutter contre le réchauffement climatique ainsi que la pollution de l'air.

3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Un paysage remarquable est identifié sur le plan des servitudes d'utilité publique. Il s'agit de la Vallée de la Saulx. Le paysage est classé en zone agricole (A) et naturelle (N) du PLU. La Saulx et ses berges sont préservées par un recul inconstructible de 20 m de part et d'autre des rives du cours d'eau. L'Ae n'a pas de remarques particulières.

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PP

Le dossier ne présente pas de valeurs de départ ou de valeurs cibles des indicateurs de suivis proposés. Il n'est donc pas possible d'apprécier les effets de la mise en œuvre du PLU dans le temps.

L'Ae recommande d'ajouter une valeur de départ (T0) ainsi que des valeurs « cibles » aux indicateurs de suivi pour assurer son effectivité dans le temps.

3.8. Le résumé non technique

Le résumé non technique mériterait d'être complété par des cartographies ou illustrations représentatives des milieux naturels et du règlement graphique dans lesquels ils s'inscrivent.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique par des cartographies ou des illustrations représentatives des milieux naturels et du règlement graphique dans lequel ils s'inscrivent.

METZ, le 30 avril 2021

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU